

N° 2025/102

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et de R411-1 à R411-32,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié le 23 juin 2021 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le règlement de voirie communal approuvée par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022,

Vu la demande de l'entreprise SARL PEREZ CONDE TP représentée par Monsieur CONDE Jérôme, 267, route de Larroudey 33550 Tabanac,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SARL PEREZ CONDE TP est autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable, Allée du Moulin de Sonney 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu entre le 11 août 2025 et le 12 septembre 2025 pour une durée de 1 jour.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux réalisés, la circulation sera fermée sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

Pendant toute la durée des travaux réalisés sous trottoir, sous chaussée, sous accotement, le chantier sera balisé. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 5

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de voirie sont indiquées dans le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022

ARTICLE 6

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique.

ARTICLE 7

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et **conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, etc.).

ARTICLE 8

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

L'entreprise SARL PEREZ CONDE, représentée par monsieur CONDE Jérôme 267, route de Larroudey 33550 Tabanac.

Le 5 août 2025

Le Maire,
Thierry GENETAY

